

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation

sur la RD91

Commune de FONTENOY

En agglomération

Monsieur le Maire de FONTENOY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2213.1](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande du conseil municipal concernant la sécurisation du tronçon en agglomération de la RD91,

Considérant la demande d'étude par Monsieur le Maire pour la mise en place d'écluses sur le dit tronçon,

Afin, d'appréhender l'impact sur la circulation des véhicules et le bien fondé de ce projet d'aménagement, il est nécessaire de mettre en place d'écluses doubles (alternats avec sens prioritaire),

A R R E T E

article 1 : à compter du 9 septembre 2013 jusqu'au 23 septembre 2013, la circulation des véhicules, sur la RD91, sera alternée par panneaux B15 et C18, priorité dans le sens Osly-Courtil vers Pommiers :

- entre le PR 4+952 et le PR 4+990 ; entre le PR 4+995 et le PR 4+1020.
- entre le PR 5+1185 et le PR 5+1220.
- entre le PR 6+192 et le PR 6+223 ; entre le PR 6+229 et le PR 6+249.
- entre le PR 6+457 et le PR 6+487 ; entre le PR 6+495 et le PR 6+515.

article 2 : à compter du 9 septembre 2013 jusqu'au 23 septembre 2013, la vitesse sur la RD91, entre le PR 5+830 et le PR 5+1270, est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

article 3 : La signalisation et la matérialisation des écluses seront miscs en place par la Voirie départementale – Unité de Soissons.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenoy, le 13 Sept 2013

Le Maire,

e. Basquin

